

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société CEMEX GRANULATS Sud-Ouest

Lagut
64270 CARRESSE CASSABER

Références : ED/UD64B/D2022_

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 de la carrière exploitée par la Société CEMEX GRANULATS Sud-Ouest, implanté au lieu dit Lagut à CARRESSE CASSABER. L'inspection a été annoncée le 02/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société CEMEX GRANULATS Sud-Ouest
- Lagut 64270 CARRESSE CASSABER
- Code AIOT dans GUN : 0005204605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber, sur une superficie de 263 185 m², avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux d'environ 60 000 m², pour une durée de 25 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 31 janvier 2038.

La production maximale autorisée de la carrière est de 400 000 tonnes par an, limitée à 250 000 tonnes jusqu'à la mise en service de solutions alternatives à la traversée des bourgs de Cassaber et de Sorde-l'Abbaye. Cette activité est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 1 000 kW à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux et un stockage de déchets inertes extérieurs permettant le remblaiement de l'ancienne fouille d'extraction.

Afin de pouvoir assurer la stabilité des fronts nord-ouest, l'exploitant a sollicité une modification des conditions

d'exploitation et un recul du sommet de la découverte au nord-ouest de la carrière. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 4605/2019/004 du 29 mars 2019 définit des prescriptions complémentaires pour ces travaux.

Suite à de nouveaux problèmes de stabilité sur les fronts nord-ouest, un arrêté de mesures d'urgence n° 4605/2019/022 du 12 décembre 2019 a interdit les travaux sur une partie de la carrière et a demandé de fournir les éléments validés par un bureau géotechnique permettant de stabiliser et sécuriser de façon pérenne l'ensemble des fronts nord-ouest.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réponses aux observations de l'inspection du 23 juin 2021 ;
- Suivi et auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Plan de gestion des déchets d'exploitation ;
- Traitement des espèces exotiques envahissantes ;
- Dossier de modification de la remise en état du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Retombées de poussières dans l'environnement	AP Complémentaire du 29/03/2019, article 9.10.1	Suite à l'inspection du 23 juin 2021	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 2.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modifications	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 18	Suite à l'inspection du 23 juin 2021	Sans objet
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 8	Suite à l'inspection du 23 juin 2021	Sans objet
Stabilité des fronts	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 6.11	Suite à l'inspection du 23 juin 2021	Sans objet
Remise en état	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 15.3	Suite à l'inspection du 23 juin 2021	Sans objet
Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.3	Suite à l'inspection du 23 juin 2021	Sans objet
Qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.6	Suite à l'inspection du 23 juin 2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de remblaiement actuelle semble correctement fonctionnée, toutefois il est demandé à l'exploitant d'engager un programme d'action pour éradiquer ou au moins réduire la prolifération des espèces végétales invasives sur la carrière.

Le dossier de porter à connaissance pour la modification des conditions de remise en état, doit être rapidement transmis pour engager les travaux de stabilisation des fronts d'exploitation nord-ouest.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 23 juin 2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2019, article 9.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : Pour l'année 2020, la surveillance trimestrielle des retombées de poussières dans l'environnement n'a pas été correctement suivie. L'exploitant doit poursuivre les mesures de retombées de poussières trimestriellement.
Constats : Réponse écrite de l'exploitant en date du 2 août 2021 et lors de l'inspection : * La fréquence des mesures de retombées de poussières est respectée. * Le bilan annuel des retombées de poussières établi par Laboratoires des Pyrénées et des Landes, ne correspond qu'à une compilation des résultats de mesures, il y a lieu d'établir un bilan commentant les données au regard des résultats, des conditions météorologiques, de l'activité sur le site et aux alentours ... En cas de dépassement ce document doit présenter un plan d'action pour réduire cet impact.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 23 juin 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 18
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Au 23 juin 2021, l'exploitant nous informe qu'il ne dispose pas de solution économiquement réalisable pour poursuivre l'extraction et sécuriser les fronts nord-ouest. Il engage la rédaction d'une demande de modification des conditions de remise en état du site avec un remblaiement de la fosse d'extraction au droit des instabilités. Cette demande intégrera notamment une modification du suivi des rejets d'eau, le suivi des eaux souterraines, l'adaptation du réseau des retombées de poussières dans l'environnement. Ce dossier est prévu pour la fin du 3e trimestre 2021.
Constats : Réponse écrite de l'exploitant en date du 2 août 2021 et lors de l'inspection : L'exploitant nous informe qu'il dispose de l'ensemble des études permettant d'établir la demande de modification des conditions de remise en état du site. Ce dossier doit être déposé durant le 3e trimestre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 23 juin 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour une meilleure lecture, le système de hachure matérialisant les fronts de tailles doit être complété sur la zone nord de l'extraction.
Constats : Le plan d'exploitation du 6 janvier 2022 est suffisamment complet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 23 juin 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 6.11
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts
Prescription contrôlée : Transmettre à la DREAL, le bilan annuel du suivi de la stabilité des fronts
Constats : Réponse écrite de l'exploitant en date du 2 août 2021 et lors de l'inspection : Le suivi géotechnique annuel a été établi en septembre 2021. Ce document doit servir en support au dossier de modification des conditions de remise en état du site. Les conclusions de ce rapport montre une évolution favorable de la stabilité de plusieurs gradins, avec maintien de plusieurs pièges à cailloux. Toutefois le front nord-ouest, présente une évolution du glissement rocheux très incertaine. Il est recommandé de maintenir à minima le suivi topographique (observation de mouvements centimétriques). Si nécessaire, une instrumentation permettant de suivre les mouvements rocheux à l'échelle infra-millimétrique peut être mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 23 juin 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 15.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : La mise en sécurité des fronts nécessite de modifier les conditions d'exploitation. Un dossier de porter à connaissance est attendu pour le 3e trimestre 2021. La suppression de la surverse calée à + 20 m NGF doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique, intégrant l'impact éventuel sur la qualité des eaux souterraines par les déchets inertes extérieurs mis en place au-dessus de cette cote.
Constats : Réponse écrite de l'exploitant en date du 2 août 2021 et lors de l'inspection : Selon la dernière étude hydrogéologique, la surverse doit être maintenue, avec toutefois l'assurance d'un parfait fonctionnement sur le long terme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 23 juin 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Transmettre annuellement à la DREAL le bilan des prélèvements en eau de l'année.
Constats : L'exploitant nous a remis le bilan de l'année 2021 sur les prélèvements d'eau. Le volume d'exhaure dans le Saleys : 170 593 m3 Le volume d'alimentation pour le laveur de roues, pris sur l'exhaure : 107 886 m3 Le volume d'alimentation pour les installations, pris sur l'exhaure : 9 782 m3 L'AEP et le forage : 0 m3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 23 juin 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets d'eau
Prescription contrôlée : Transmettre à la DREAL le bilan de l'année 2020 sur la qualité des rejets d'eau.
Constats : La synthèse des résultats sur la qualité des eaux rejetées et de la qualité des eaux du milieu récepteur a été transmise pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état. Les dispositions spécifiques suivantes doivent être maintenues : <ul style="list-style-type: none">• les parcelles de la section 169A numéros 237, 238, 240 et 241 doivent conserver leur aspect paysager actuel : zone en partie boisée et en partie agricole ;• de conserver la séparation naturelle entre la carrière et le bourg de Cassaber.
Constats : L'exploitant dispose d'une unité de compostage pour l'Herbe de la Pampa, toutefois il doit engager un programme d'action de réduction de l'ensemble des espèces invasives. Ce programme d'action doit comprendre notamment : <ul style="list-style-type: none">* un inventaire des espèces présentes,* la localisation et la densité par espèce,* le mode et la période de traitement par espèce,* la planification des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet